

**Cumul des honoraires
de la consultation et de l'examen radioscopique du thorax.**

Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et notamment l'article 20 ;

Vu le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 relatif aux tarifs des honoraires et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électroradiologie ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié, relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, et notamment l'article 13 ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature le 29 avril 1961 ;

Vu l'avis émis par le haut comité médical de la sécurité sociale dans sa séance du 6 juillet 1961,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de la Nomenclature générale des actes professionnels, fixée par arrêté du 4 juillet 1960, est modifiée comme suit :

Article 13.

A. — Actes effectués à l'occasion d'une consultation.

Les honoraires des actes en PC, K, R, D ou SF ne se cumulent pas avec ceux de la consultation et de la visite, sauf exceptions prévues ci-dessous. Seul l'acte dont les honoraires sont les plus élevés (soit la consultation ou la visite, soit les actes en PC, K, R, D ou SF) est noté sur la feuille de maladie (1).

e Exceptions :

e a) Le cumul des honoraires prévus pour l'examen radioscopique du thorax avec les honoraires de la consultation est autorisé pour les médecins omnipraticiens, pédiatres et physiologistes. La caisse de sécurité sociale ne participe, toutefois, aux frais résultant de l'examen radioscopique que lorsque se trouvent simultanément remplies les conditions ci-après :

e — envoi au contrôle médical, au plus tard le jour où l'acte a été effectué, du bulletin d'information rempli et signé par le praticien ;

e — communication au contrôle médical par le malade du compte rendu de l'examen radioscopique, écrit et signé par le médecin et comportant, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 4 juillet 1960, les nom et prénoms du malade, ainsi que le nom du médecin et la date de l'examen.

e b) La consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence peut être notée sur la feuille de maladie. »

**B. — Actes en PC, K, D, SF, SF.I, A.M.M., A.M.I., A.M.P.
effectués au cours d'une même séance.**

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur général de la santé publique, le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1962.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD FISANI.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

(1) La note en renvoi sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Dates d'ouverture de la chasse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 371, 373 et 303 du code rural ;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902, approuvée par la loi du 30 juin 1903 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sauf dans les réserves approuvées par le ministre de l'agriculture où la chasse est interdite en tous temps et sous réserve des dispositions des articles ci-après, les dates d'ouvertures annuelles de la chasse sont fixées conformément au tableau ci-après :

I. — CHASSE A TIR

Gibier ordinaire.

a) Tous gibiers sauf faisan, gibier d'eau, grand gibier et gibiers de montagne :

Le troisième dimanche d'août, à 6 heures, dans le département de la Corse.

Le dernier dimanche d'août, à 6 heures, dans les départements de :

Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot-et-Garonne, Lozère, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

Le dimanche le plus proche du 7 septembre, à 7 heures, dans les départements de :

Ain, Aisne, Allier, Ardennes, Aube, territoire de Belfort, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Lotret, Lot, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne

Le troisième dimanche de septembre, à 8 heures, dans les départements de :

Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Manche, Morbihan.

b) Faisan, quinze jours au moins après la date de l'ouverture de la chasse de la perdrix dans tous les départements énumérés ci-dessus.

II. — CHASSE A COURSE

A la date de l'ouverture de la chasse du gibier ordinaire, dans tous les départements.

Art. 2. — Les dates d'ouverture de la chasse des gibiers autres que ceux énumérés à l'article 1^{er}, et éventuellement du faisan, seront fixées par arrêté ministériel intervenant chaque année pour chaque département.

Art. 3. — Sont prohibés toute l'année et dans tous les départements :

1° La chasse des espèces suivantes :

Poules de bruyères (grand et petit tétras), spatules, flamants, ibis, cygnes sauvages, gypaètes barbus, vautours, circaètes Jean-le-Blanc, mouettes ou goélands, sternes ou hirondelles de mer, fous de bassan, échasses et aligettes garzettes.

Bouquetins, mouflons, caris de Corse, chamois et isards de l'année, faon, hère, chevillard, ours.

2° La chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs. Est prohibé ainsi l'acte consistant à se poster derrière des affûts construits ou non de la main de l'homme à proximité d'emplacements où l'oiseau est attiré par la présence d'appâts ou de nourriture ou encore par la proximité de plans d'eau ou même d'abreuvoirs.

Le déterrage de la marmotte.

3° L'emploi, pour la chasse, des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui, même pour la chasse aux oiseaux de passage.

La pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux et celui de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail. L'attribution de cette indemnité demeure exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou permanence de nuit.

Art. 2. — Le directeur de l'Office français des techniques modernes d'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Fait à Paris, le 3 février 1972.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur chargé des affaires budgétaires
et financières,
ALAIN BLANCHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESSURE.

Acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), au profit de l'Observatoire de Paris, d'un terrain, sis à Nançay (Cher), en vue de l'extension de la station de radio-astronomie de Nançay (déclaration d'utilité publique).

Par arrêté du 7 février 1972, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle qu'elle a été modifiée, et du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), au profit de l'Observatoire de Paris, d'un terrain d'une superficie de 32.288 mètres carrés, sis à Nançay (Cher), dépendant du domaine des Varennes, sis à l'angle Nord formé par le chemin rural 17, dit de Nançay à Maisonneau, et le chemin vicinal ordinaire 4, de Gijoint à Pont-Egare, cadastré section C n° 492 p, 493, 494, 495 p et 497 p, lieudit La Sise Neuve, en vue de l'extension de la station de radio-astronomie de Nançay.

Acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un terrain sis à Villefranche-sur-Mer, en vue de l'implantation d'un centre de recherche de biologie marine (déclaration d'utilité publique).

Par arrêté du 7 février 1972, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle qu'elle a été modifiée, et du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un terrain d'une superficie de 8.971 mètres carrés, sis à Villefranche-sur-Mer, au lieudit La Darse, à détacher du domaine dit Castel Floréa, cadastré section AS, n° 9, 10, 11, 20, 21, 22, 23, 25, 164 et 14, en vue de l'implantation d'un centre de recherche de biologie marine.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces dont la chasse est prohibée.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu l'article 373 du code rural ;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903 ;

Vu le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1962, modifié par les arrêtés ministériels des 27 novembre 1964, 28 juillet 1966, 9 juillet 1968 et 16 juin 1970 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des espèces dont la chasse est prohibée toute l'année et dans tous les départements figurant à l'article 3 (1^o) de l'arrêté ministériel du 5 avril 1962, modifié les 27 novembre 1964 et 9 juillet 1968, est abrogée et remplacée par la liste suivante :

« Tous les rapaces diurnes et nocturnes, tous les petits oiseaux d'une taille inférieure à la grive et au merle (sauf l'alouette des champs, le bruant ortolan et les moineaux), plongeurs, grèbes, fou de Bassan, aigrettes et butors, cigogne noire et cigogne blanche, spatules, ibis, flamants, cygnes, oie des neiges, bernaches, tadornes, harles, grues, grande outarde et petite outarde canepetière, échasses, avocettes, mouettes, sternes, guifettes, les acidés (pingouins, mergules, guillemots, macareux), engoulevant, guépier, rollier, huppe, tous les pics et le torcol, loriot, les grands corbeaux, craves et chocards, merles bleu, de roche et à plastron, les femelles des grand et petit tétras ainsi que les coqs non maillés ;

« Bouquetin, chamois et isard de l'année, faon, hère, chevillard, cerf de Corse, marccassin en livrée, ours, lynx, genette, loutre, castor, phoques. »

Art. 2. — Le directeur général de la protection de la nature et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1972.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J. BELLE.

Approbation des statuts de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets et aux engins.

Par décision du 11 mai 1971, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, a approuvé les statuts de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets et aux engins.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 10 janvier 1972 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ce texte est publié au n° 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Modalités de la rémunération spéciale des personnels et pensionnaires de l'Académie de France à Rome.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires culturelles et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 54-759 du 20 juillet 1954, modifié par les décrets n° 61-480 du 10 mai 1961 et n° 68-461 du 24 mai 1968, relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1964 portant fixation de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée au secrétaire général, agent comptable de l'Académie de France à Rome,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les conditions d'application du décret du 28 mars 1967 susvisé aux personnels administratifs de nationalité française de l'Académie de France à Rome ainsi qu'aux pensionnaires boursiers de l'Etat séjournant dans cet établissement.

I. — *Emoluments.*

Art. 2. — Les pensionnaires reçoivent la même rémunération de base que celle en vigueur pour les professeurs bi-admissibles à l'agrégation à l'échelon de début.

Art. 3. — Le secrétaire général, agent comptable, continue à percevoir une indemnité de caisse et de responsabilité.